Envoyé en préfecture le 30/04/2026
Reçu en préfecture le 30/04/2026
Publié le
ID : 029-212900757-20260430-AR2026184-DE

GWIPAVAZ
GUIPAVAS
www.guipavas.bzh

ARRÊTÉ N°184 / 2026

AUTORISATION D'EFFECTUER DES TRAVAUX DANS DES LOCAUX RECEVANT DU PUBLIC

MAM LES RAZMOKETS – LE REUN SOPHIE

85 RUE MADELEINE BRÈS – 29490 GUIPAVAS

Le Maire de la Commune de GUIPAVAS,

Vu la demande n° AT 029 075 26 00002 déposée le 23 février 2026 par MAM LES RAZMOKETS,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment l'article L. 2212-2,

Vu le Code de la construction et de l'habitation, notamment :

- Les articles L. 111-7 et suivants,
- Les articles R. 143-2 et suivants relatifs aux établissements recevant du public,
- Les articles R. 143-13 et suivants relatifs à l'autorisation d'aménagement,
- Les articles R. 111-19 et suivants relatifs à l'accessibilité,

Vu la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées,

Vu l'arrêté du 20 avril 2017 relatif à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public lors de leur construction et des installations ouvertes au public lors de leur aménagement,

Vu l'arrêté du 25 juin 1980 modifié portant approbation des dispositions générales du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public,

Vu l'arrêté du 22 juin 1990 modifié portant approbation des dispositions générales du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public de 5e catégorie,

Vu le retour de Monsieur le Directeur du Service départemental d'incendie et de secours du Finistère en date du 6 mars 2026,

Vu l'avis favorable de la sous-commission départementale d'accessibilité du Finistère en date du 31 mars 2026,

Considérant que le dossier de demande d'autorisation d'aménager un établissement recevant du public, concernant Construction d'une MAM, est complet et conforme aux dispositions réglementaires susvisées,

ARRÊTE

Article 1 : La demande de travaux d'aménagement intérieur est acceptée pour le projet décrit dans la demande susvisée.

Envoyé en préfecture le 30/04/2026
Reçu en préfecture le 30/04/2026
Publié le
ID : 029-212900757-20260430-AR2026184-DE

Article 2 : Accessibilité

Le projet sera réalisé en conformité avec les prescriptions formulées par la Sous-Commission Départementale d'Accessibilité, dans son avis joint au présent arrêté.

Article 3 : Sécurité

Les travaux devront être réalisés conformément aux plans et documents techniques déposés et aux règles de sécurité et d'accessibilité en vigueur. Le projet sera réalisé en conformité avec les prescriptions énoncées dans l'avis du Service Départemental d'Incendie et de Secours joint au présent arrêté.

Article 4 : Modification éventuelle

Toute modification apportée au présent projet devra faire l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation.

Article 5 : Transformation ultérieure

Toute transformation ultérieure, qu'elle soit intérieure ou extérieure, sera également soumise à autorisation.

Article 6 : Application

Madame la Directrice Générale des Services de Guipavas, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie et tous Agents de la Force Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 7 : Ampliation

Le présent arrêté sera transmis à Monsieur le Sous-Préfet de l'Arrondissement de Brest.

À GUIPAVAS, le 31/03/2026

Le Maire,
Fabrice JACOB.



Le Maire

- Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.
- Informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Rennes (par voie postale, au 3 contour de la Motte – 35000 RENNES, ou par voie dématérialisée via l'application « Télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.